

## **Rapport du Président**

Commission permanente  
du vendredi 25 avril 2025  
**N° CP-2025-3-5-6**  
**N° applicatif 11927**

### **5<sup>ème</sup> Commission**

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

### **Direction**

Direction santé, prévention, PMI

## **CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LES MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT MEDICOSOCIAL DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES INCARCEREES ET DE LEUR ENFANT**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention qui coordonne les modalités d'intervention et la coordination des actions du Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Haut-Rhin et des services de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au profit des femmes enceintes et des enfants hébergés auprès de leur mère détenue et d'en autoriser la signature.

Le quartier femme du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach dispose de 2 cellules mères-enfants destinées à recevoir les femmes enceintes ou les mères incarcérées avec leur enfant âgé au plus de 18 mois (sauf exceptions).

Le présent rapport a pour objet de définir les modalités d'intervention et la coordination des actions de l'établissement pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et des services de la Collectivité européenne d'Alsace au profit des femmes enceintes et des enfants hébergés auprès de leur mère détenue, à l'appui d'une convention signée par tous les partenaires.

La Collectivité européenne d'Alsace est déjà signataire d'une convention de la même finalité avec l'établissement pénitentiaire de Strasbourg. La présente convention pour l'établissement pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach a été élaborée sur le même modèle.

Par délégation de compétences et afin d'accompagner au mieux ces futures mères, mères et enfants, les professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace sont régulièrement sollicités.

Le projet de convention vise à :

- définir le rôle de chaque partenaire à chaque étape de l'état de grossesse jusqu'à l'accueil et l'accompagnement de la dyade au sein de l'établissement pénitentiaire,
- préparer la vie de l'enfant hors du contexte carcéral et organiser les conditions de la séparation mère/enfant, le cas échéant.

### **1. La Collectivité européenne d'Alsace**

L'intervention des services de la Collectivité européenne d'Alsace vise à assurer :

Via la protection maternelle et infantile (PMI):

- des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des femmes enceintes détenues et des mères cohabitant avec leur enfant en détention ;
- des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseils aux familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Ces actions prennent notamment la forme d'un accompagnement prénatal et postnatal des femmes enceintes ou venant d'accoucher et de consultations de prévention de l'enfant.

En ce qui concerne la PMI de la Collectivité européenne d'Alsace, différents professionnels interviennent :

- La sage-femme de PMI a pour mission d'intervenir auprès de la patiente pour la préparation à la naissance, l'accompagnement à la parentalité, le repérage de la vulnérabilité et l'information de la contraception à l'issue de l'accouchement. La sage-femme de la PMI n'intervient pas dans le suivi médical de la grossesse qui est assuré par le médecin de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire, cette unité sanitaire étant une entité du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse Sud Alsace ;
- Le médecin de PMI référent assure le suivi médical, développemental de l'enfant, réalise les vaccinations et participe à la protection de l'enfance ;
- La puéricultrice référente guide et accompagne la mère pour favoriser le développement harmonieux de l'enfant, veille au respect de ses besoins et met en œuvre des actions spécifiques dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance.

Ces professionnels bénéficient d'une autorisation d'entrée permanente.

Via l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux enfants vivant avec leur mère en détention et aux titulaires de l'autorité parentale lorsque ces enfants sont en danger ou en risque de l'être ;
- mener en urgence des actions de protection à l'égard des enfants dont les mères sont détenues et qui se trouveraient en situation de danger ; d'organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de l'être et participer à la protection de ceux-ci par le biais d'une information préoccupante transmise à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

## **2. Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)**

Dans son rôle, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) doit veiller à partager avec les partenaires toutes les informations nécessaires à un travail transversal. Il assiste également la mère dans ses démarches administratives, l'informe sur ses droits, contribue à l'organisation du séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue et s'assure de la coordination entre les différents partenaires concourant à la prise en charge médicale, psychiatrique, éducative et sociale de la mère et de l'enfant.

### **3. L'établissement Pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach (EP)**

Afin que la collaboration et les interventions de tous les professionnels concernés puissent se dérouler de manière fluide, l'établissement pénitentiaire s'engage à :

- proposer des visites de l'établissement et des sensibilisations sur les règles de sécurité à respecter aux différents intervenants, à assurer leur sécurité et à faciliter leur accès à l'établissement ;
- mettre à disposition des intervenants de la Collectivité européenne d'Alsace les locaux et le matériel nécessaires ;
- communiquer les informations nécessaires à la fluidité de la collaboration (coordonnées des personnels de l'établissement responsables, naissance, arrivée ou départ d'un enfant) ;
- favoriser les contacts téléphoniques entre la mère et les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **4. Engagement commun aux trois parties (EP, SPIP et CeA)**

Afin d'organiser l'accompagnement médico-psycho-social des enfants et de leur mère, pendant leur détention et lors de leur sortie, les dispositions suivantes seront prises :

- Réunions régulières, a minima trimestrielles, à l'initiative de l'établissement ou du SPIP, réunissant les partenaires concernés : établissement, SPIP, Unité sanitaire et Collectivité européenne d'Alsace ;
- Réunions autant que de besoin, pour évaluer une situation particulière à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'établissement pénitentiaire ou du SPIP ;
- En cas d'admission d'une femme enceinte : réunion de synthèse systématique dans le mois suivant l'admission et au 8e mois de grossesse. Ces réunions sont organisées par l'établissement ou le SPIP.

### **5. Protection de l'enfance**

Lorsque les besoins fondamentaux, la santé, le développement de l'enfant ne sont pas suffisamment garantis et / ou en cas de suspicion de mauvais traitement subi par un enfant, chaque partie procède à la transmission d'une Fiche de Recueil d'Informations Préoccupantes à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes ou à un signalement à l'autorité judiciaire en cas de danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance et en avise les autres parties à la convention.

En cas de faits avérés de mauvais traitement, le signalement sera fait directement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale avec une copie adressée à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes de la Collectivité européenne d'Alsace.

La convention est conclue pour une durée de trois ans et n'engendre aucune incidence financière pour la collectivité.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention, jointe en annexe au présent rapport, fixant les modalités d'accompagnement médico-social des femmes enceintes et des mères incarcérées à la maison d'arrêt de Lutterbach ainsi que de leurs enfants, à conclure entre l'établissement pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace,
- de m'autoriser à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.